



Cofinancé par  
l'Union Européenne

**NEXT Italie - Tunisie**

**FLOTTANT**

**PROCÉDURE DE SÉLECTION PUBLIQUE POUR L'ATTRIBUTION DE N. 1 CONTRAT DE POST-DOCTORAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22-BIS DE LA LOI N° 240 DU 30 DÉCEMBRE 2010.**

**LE RECTEUR**

VU la Loi 09/05/1989, n. 168 "Institution du Ministère de l'Université et de la Recherche Scientifique et Technologique";

VU la loi 07/08/1990, n. 241 "Nouvelles règles en matière de procédure administrative et droit d'accès aux documents administratifs et modifications et compléments ultérieurs";

Vu le D.P.R. du 9 mai 1994 n. 487 et ses modifications et compléments portant règles pour l'accès aux emplois publics dans l'administration publique et les modalités de déroulement des concours;

Vu le D.Lgs. du 9 avril 2008, n. 81 en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail ;

VU la loi 05/02/1992, n. 104 "Loi-cadre pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées";

VU la Loi 12/03/1999, n. 68 "Normes pour le droit au travail des personnes handicapées";

VU le D. Lgs. 06/03/2001, n. 151 en matière de protection et de soutien de la maternité et de la paternité;

VU le D.P.R. 28 décembre 2000 n. 445 Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de documentation administrative et modifications et compléments successifs ;

VU le D. Lgs. 30 mars 2001 n. 165 et modifications ultérieures et compléments portant règles générales sur l'organisation du travail dans les administrations publiques;

VU le D. Lgs. 30 juin 2003 n. 196 portant des règles en matière de protection des données personnelles et modifications et compléments successifs, conformément au Règlement U.E. n. 679 de 2016 ;

VU la Loi 30/12/2010, n. 240 relative aux "Normes en matière d'organisation des Universités, de personnel académique et recrutement, ainsi que délégation au Gouvernement pour stimuler la qualité et l'efficacité du système universitaire" et en particulier l'art.22;

VU l'art. 22-bis de la loi 30 décembre 2010, n. 240, introduite par la loi 5 juin 2025, n. 79, de conversion du décret-loi 7 avril 2025, n. 45, portant «Autres dispositions urgentes concernant la mise en œuvre des mesures du Plan national de reprise et de résilience (PNRR) et le début de l'année scolaire 2025/2026», qui régit la forme contractuelle de la mission post-doc;

VU le Décret du Ministre de l'Université et de la Recherche du 6 août 2025 n. 592, enregistré par la Cour des comptes le 29/08/2025 n. 1822, qui définit le traitement économique minimal des missions de recherche ex art. 22-bis de la loi 30 décembre 2010, n. 240;

VU le Code d'éthique de l'Université publié par D.R. n. 4115 du 22/09/2022 ;

VU le Règlement de l'Université pour l'attribution des postes post-doc conformément à l'article 22-bis de la loi du 30 décembre 2010, n. 240 émise par D.R. n. 12051 du 03/11/2025 ;



**Università  
degli Studi  
di Palermo**

AREA RICERCA E INNOVAZIONE  
Settore Dottorati e contratti per la ricerca – U.O. Assegni di ricerca  
Piazza Marina n. 61 – 90133 Palermo  
e-mail: [stefania.crifasi@unipa.it](mailto:stefania.crifasi@unipa.it); [pietro.renda01@unipa.it](mailto:pietro.renda01@unipa.it);  
pec: [pec@cert.unipa.it](mailto:pec@cert.unipa.it)  
<https://www.unipa.it/servizi/assegnidiricerca/>

VU la documentation transmise par le Département des sciences et technologies biologiques, chimiques et pharmaceutiques STEBICEF en date du 29/01/2026 avec prot. n 15539 et les compléments successifs du 5/02/2026 prot. n. 19810, concernant l'activation de n. 1 poste post-doc au sens de l'article 22-bis de la loi du 30 décembre 2010, n. 240, d'une durée de 12 mois, dont est responsable scientifique le Dr.ssa Elena Piacenza, dont le coût total brut de € 40.246,55 sera supporté, pour € 35.754,00, par les fonds du projet de recherche INTERREG NEXT Italie-Tunisie, A1-2.2-128, "Filières de L'énergie Optimisée avec Transducteurs et Technologies Avancées pour la Nouvelle génération de récupérateur hybride et le Traitement des sources marines" - FLOTTANT - code U-GOV PRJ-2121 - CUP : B73C25000320006 dont est titulaire la Professeure Delia Francesca Chillura Martino et, pour € 4.492,55, sur le projet code U-GOV : PJ\_RIC\_DELIAS\_PONPE03\_00214\_2\_QUOTE\_RS\_MARGIN;

VU le Décret du Directeur du Département des Sciences et Technologies Biologiques, Chimiques et Pharmaceutiques STEBICEF n. 248 du 13/01/2026, à soumettre pour ratification à la première séance utile du Conseil de Département, concernant la demande d'activation du poste post-doc intitulé : Physical-chemical characterization of functional materials for innovative energy devices, qui se déroulera au Département des sciences et technologies biologiques, chimiques et pharmaceutiques STEBICEF;

CONSIDÉRANT que le financement alloué pour les projets code U-GOV PRJ-2121 et PJ\_RIC\_DELIAS\_PONPE03\_00214\_2\_QUOTE\_RS\_MARGIN a été régulièrement inscrit dans le budget E.C. 2026 du Département;

COMPTE TENU de l'attestation d'attribution du budget sur le projet susmentionné, transmise par le Responsable administratif du Département ci-dessus ;

## DÉCRET

### Article 1 – Durée et montant du contrat de post-doctorat

Une procédure de sélection publique, fondée sur les qualifications et un entretien, est annoncée pour l'attribution de n. 1 contrat de post-doctorat, selon les modalités suivantes :

-GSD : 03/CHEM-02

-SSD : CHEM-02/A

-Directrice scientifique: Dr Elena Piacenza

- Département des sciences et technologies biologiques, chimiques et pharmaceutiques (STEBICEF)

Titre: *Caractérisation physicochimique des matériaux fonctionnels pour les dispositifs énergétiques innovants*

- Description de l'activité de recherche:

Les travaux de recherche porteront sur la caractérisation chimique et physique des matériaux constituant des dispositifs innovants de conversion d'énergie, ainsi que des dispositifs eux-mêmes, à l'aide de méthodes spectroscopiques et électrochimiques et d'analyses morphologiques et structurales des surfaces fonctionnelles. Une attention particulière sera accordée à l'étude de la corrélation structure-propriétés des matériaux et des mécanismes de transduction d'énergie par des approches chimiques et physiques. Ces approches serviront également à développer des modèles prédictifs des



**NEXT Italie - Tunisie**

performances énergétiques des dispositifs, permettant ainsi la production de prototypes fonctionnels pour le projet.

- Durée : 12 mois

Fonds:

- Projet de recherche INTERREG NEXT Italie-Tunisie, A1-2.2-128, « Filières de L'énergie Optimisée avec Transducteurs et Technologies Avancées pour la Nouvelle génération de récupérateur hybride et le Traitement des sources marines » – FLOTTANT - code U-GOV PRJ-2121 - CUP : B73C25000320006 ;
- Code U-GOV du projet : PJ\_RIC\_DELIAS\_PONPE03\_00214\_2\_QUOTE\_RS\_MARGINE.

Le traitement économique brut pour 12 mois est déterminé comme une somme égale à 28 456,48 € charges comprises à la charge du bénéficiaire.

**Article 2 – Conditions d'admission**

Peuvent concourir aux sélections pour l'attribution de postes post-doc uniquement ceux qui sont en possession, à la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt des demandes d'admission, du titre de docteur en recherche ou d'un titre obtenu à l'étranger et reconnu équivalent aux seules fins de la participation à la procédure de sélection par le jury, c'est-à-dire, pour les domaines concernés, du titre de spécialisation de domaine médical.

Ne peuvent pas participer aux sélections:

- a) le personnel de rang, recruté pour une durée indéterminée, des Universités, des Organismes publics de recherche et des Institutions dont le diplôme de perfectionnement scientifique a été reconnu équivalent au titre de docteur chercheur au sens de l'article 74, quatrième alinéa, du décret du Président de la République du 11 juillet 1980, n. 382 ;
- b) ceux qui ont bénéficié de contrats visés à l'article 24 de la loi 240/2010, dans le texte en vigueur après l'entrée en vigueur du décret-loi 30 avril 2022, n. 36, converti, avec modifications, par la loi 29 juin 2022, n. 79 ;
- c) ceux qui ont été titulaires des postes visés aux articles 22, 22-bis, 22-ter et des contrats visés à l'article 24 de la loi 240/2010, même avec d'autres universités, étatiques, non étatiques ou télématiques, avec les institutions de l'Haute formation artistique, musicale et chorégraphique, avec les institutions dont le diplôme de perfectionnement scientifique a été reconnu équivalent au titre de docteur en recherche au sens de l'article 74, quatrième alinéa, du décret du Président de la République du 11 juillet 1980, n. 382, et avec les organismes publics de recherche, pour une durée telle qu'elle ait dépassé, ou dépasse avec l'attribution de la mission objet de la sélection, les limites de durée globale, même non continue, prévues par la réglementation en vigueur ;
- d) ceux qui ont un lien de parenté ou d'affinité jusqu'au 4ème degré compris avec un professeur/chercheur rattaché à la structure (Département, Centre Autonome de Dépense) qui a proposé l'activation du contrat, soit avec le Recteur, Le directeur général ou un membre du conseil d'administration.

Pour l'admission à la sélection publique visée à l'art. 1, il est également nécessaire de remplir les conditions générales suivantes:

- a) la nationalité italienne ou la citoyenneté d'un autre État membre de l'Union européenne ou la déclaration d'être des membres de la famille de personnes n'ayant pas la nationalité d'un État membre, à condition qu'elles soient titulaires du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ainsi que les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour CE pour résident de longue durée ou ayant le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire;



**NEXT Italie - Tunisie**

- b) l'aptitude physique à l'emploi spécifique pour le poste mis en concurrence par le présent avis. Sans préjudice de la faculté pour l'Administration de soumettre le/la gagnant/la gagnante du concours à un examen médical conformément à la réglementation en vigueur;
- c) être en règle avec les règles concernant les obligations de levier pour les nés jusqu'à 1985 ;
- d) la jouissance des droits civils et politiques;
- e) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, même si elle n'est pas passée en jugement, qui empêche la constitution ou la poursuite de la relation de travail avec l'administration publique.

Les candidats ayant fait l'objet d'une condamnation pénale doivent indiquer la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu, la nature de l'infraction, même si la grâce, l'amnistie ou la grâce ont été accordées, etc. et même si rien ne ressort du casier judiciaire. Les procédures pénales en cours doivent également être indiquées, quelle que soit leur nature.

Ne peuvent accéder aux emplois les personnes qui ont été exclues de l'électorat politique actif, ainsi que celles qui ont été révoquées ou dispensées d'emploi dans une administration publique en raison de performances insuffisantes persistantes, ou ont été déclarés déchus de l'emploi d'État, conformément à l'art. 127, premier alinéa, point d) du texte unique des dispositions concernant le statut des employés civils de l'État, approuvé par décret du Président de la République 10 janvier 1957 n. 3 et ceux qui ont été licenciés pour avoir obtenu l'emploi par la production de faux documents et en tout cas par des moyens frauduleux.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des pays tiers doivent, en outre, satisfaire aux exigences suivantes :

- jouir des droits civils et politiques également dans les États d'appartenance ou de provenance ;
- posséder, à l'exception de la possession de la nationalité italienne, toutes les autres exigences prévues pour les citoyens de la République ;
- avoir une connaissance adéquate de la langue italienne.

Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la demande.

L'Administration peut ordonner, à tout moment, par mesure motivée, l'exclusion de la procédure sélective pour défaut des exigences prescrites.

**Article 3 - Candidature et délai de dépôt**

La demande d'admission à la procédure sélective, rédigée en papier libre selon le schéma annexé à l'appel (Annexe 1, téléchargeable au lien suivant : <https://www.unipa.it/servizi/assegnidiricerca/incarichi-post-doc/modulistica/>), signée numériquement par le candidat (avec signature numérique au format PAdES ou CAdES), accompagnée de la documentation jugée utile aux fins de l'évaluation (en format PDF), doit être adressée à la Zone Recherche et Innovation - Secteur Doctorats et Contrats de Recherche - U.O. Assegni di ricerca dell'Università degli Studi di Palermo, Piazza Marina n. 61 - 90133 Palerme et transmis, au plus tard trente jours après la date d'affichage du présent appel à candidatures au registre de l'Université elle-même, par voie télématique (avant 23h59 le trentième jour), via PEC personnel à l'adresse : [pec@cert.unipa.it](mailto:pec@cert.unipa.it).

La demande de participation et les documents joints doivent être contenus dans une seule PEC. Pour des raisons liées à la gestion de la boîte aux lettres électronique certifiée, les fichiers à envoyer en annexe à la PEC doivent avoir une taille maximale totale de 30 Mo. En ce qui concerne les travaux scientifiques pour lesquels l'évaluation est demandée, le candidat doit présenter une déclaration de certification de remplacement appropriée dans laquelle il devra les énumérer en les numérotant et en les subdivisant par typologie. Pour chaque travail scientifique figurant sur cette liste, le lien permettant à la Commission d'y accéder doit être indiqué.

L'Administration est exonérée de toute responsabilité pour la non-réception de la PEC envoyée par les candidats en fonction de défaillances techniques et/ou de causes non imputables à celle-ci.



**NEXT Italie - Tunisie**

Pour les sujets appartenant aux États membres de l'Union européenne et extra-communautaires, la demande d'admission à la procédure sélective, dûment signée et scannée, accompagnée d'une pièce d'identité en cours de validité, ainsi que la documentation requise (au format PDF) peut être transmis par voie télématique à partir d'une adresse de courrier électronique ordinaire en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : mail-protocollo@unipa.it.

Dans les deux cas décrits ci-dessus, il est nécessaire de spécifier dans l'objet du courrier électronique ce qui suit : "Procédure sélective publique pour l'attribution de n. 1 poste post-doc - Projet FLOTTANT - Responsable scientifique Dr.ssa Elena Piacenza".

Pour la participation au concours, les candidats sont tenus, sous peine d'exclusion de la procédure, de verser une contribution aux frais d'organisation du concours à hauteur de 50,00 euros avant la date limite de dépôt des candidatures. Cette contribution devra être versée par virement bancaire au c/c n. 000015632748 à l'ordre de l'Université de Palerme - Agence Via Libertà, 32 - 90141 Palerme - Banque Crédit Agricole - code IBAN : IT50R0623004609000015632748 -- code SWIFT : CRPPIT2PXXX en indiquant dans le motif du versement : "Procédure sélective publique pour l'attribution de n. 1 poste post-doc - Projet FLOTTANT - Responsable Scientifique Dr.ssa Elena Piacenza".

Une copie du virement devra être jointe à la demande de concours.

Dans la demande, les candidats doivent indiquer l'appel d'offres auquel ils souhaitent participer, le domaine scientifique de référence de la recherche, le département, le titre de la recherche et le responsable de la recherche; ils doivent également : déclarer sous sa propre responsabilité ce qui suit:

- nom et prénom ;
- lieu et date de naissance ;
- domicile choisi aux fins de la sélection;
- la résidence;
- numéro de téléphone, boîte e-mail, numéro d'identification fiscale;
- la citoyenneté;
- commune dans la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, ou les raisons pour lesquelles ils ne sont pas inscrits ou sont radiés des listes ;
- de ne pas avoir de condamnations pénales ou d'avoir des procédures pénales en cours. Dans le cas contraire, indiquez les condamnations pénales reportées ou les procédures pénales en cours en précisant si l'amnistie, la grâce judiciaire, la remise de peine, la grâce, etc., ont été accordées. ;
- titre de docteur en recherche dont on est titulaire, ou spécialisation de domaine médical pour les domaines concernés, avec indication de la date d'obtention et de l'Université siège administratif du cours;
- les activités de recherche menées antérieurement ainsi que toute expérience professionnelle liée au contenu du programme de recherche retenu;
- adresse e-mail à laquelle vous souhaitez recevoir les communications relatives à la présente procédure sélective ;
- la jouissance des droits civils et politiques dans l'État d'appartenance ou de provenance, ou les motifs de la non-jouissance (pour les citoyens communautaires et extra-communautaires);
- connaissance de la langue française (attestée par un certificat de niveau B1 ou vérifiée lors d'un entretien);
- absence d'incompatibilité au sens de l'art. 2 du présent appel (dans le cas contraire, la typologie d'incompatibilité devra être indiquée).

Les titres présentés pour l'évaluation doivent être soumis en copie déclarée conforme à l'original par une déclaration de notoriété, conformément à l'art. 47 du D.P.R. n. 445/2000, ou, dans les cas prévus, être attestés par une déclaration de certification substitutive conformément à l'article 46 dudit décret.

Les données et les documents en possession de l'Université des Études de Palerme pourront être acquis d'office si le candidat indique les éléments indispensables pour la recherche des informations ou des données demandées.



**NEXT Italie - Tunisie**

Les candidats porteurs de handicap, conformément à la loi du 5 février 1992, n. 104, devront faire une demande explicite, en relation avec leur handicap, concernant l'aide nécessaire pour pouvoir participer à l'entretien.

L'Administration n'assume aucune responsabilité pour la dispersion de communications dépendant d'une indication inexacte de la PEC par le candidat ou d'une communication manquée ou tardive du changement des coordonnées indiquées dans la demande, ni pour d'éventuels désagréments non imputables à l'Administration elle-même.

Seront déclarées irrecevables les candidatures manquantes aussi bien de la demande de participation signée et établie sur base de l'annexe 1 précitée que de tout autre document requis par l'appel sous peine d'exclusion ainsi que celles transmises au-delà du délai fixé.

**Article 4 – Commission d'évaluation**

Le Conseil du Département où se déroulera l'activité de recherche, après expiration de l'appel, délibère sur la désignation des membres du Comité de sélection. Le jury est composé de trois membres effectifs et d'un suppléant choisis parmi des professeurs et des chercheurs ayant une expérience de la recherche sur les thèmes visés par l'appel, dont au moins un dans le groupe scientifique-disciplinaire objet de l'appel, également à l'extérieur de l'Université et en garantissant une représentation adéquate du genre. Ne peuvent pas faire partie de la Commission:

- a) ont été condamnés, même par un jugement qui n'a pas force de chose jugée, pour les infractions visées au chapitre I du titre II du livre selon le code pénal;
- b) ont, avec le candidat ou avec les autres membres de la Commission, des situations d'incompatibilité telles que prévues aux articles. 51 et 52 c.p.c. et de l'article 7, alinéas 1 et 2, du Code d'éthique de l'Université ;
- c) se trouvent, avec le candidat ou les autres membres de la commission, en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, au sens de l'art. 7 du DPR 62/2013 et de l'art. 6, alinéas 1, 2 et 5, du Code d'éthique de l'Université.

Le jury est nommé par décret du recteur publié au registre officiel de l'université.

À compter de la date de publication du décret de nomination de la Commission, les candidats doivent présenter au recteur, dans un délai de 30 jours, d'éventuelles demandes de récusation des commissaires. Si la cause de récusation est survenue, à condition qu'elle soit antérieure à l'installation de la Commission, le délai court dès son apparition. Le candidat peut toujours renoncer aux conditions de récusation.

Aucune rémunération n'est prévue pour le jury.

Le jugement de la Commission est incontestable quant au fond.

**Article 5 – Modalités de déroulement de la sélection**

La sélection se fait par l'évaluation comparative des candidats et vise à évaluer la possession d'un curriculum scientifique-professionnel adapté au déroulement de l'activité objet du poste post-doc.

Les candidats sont évalués comparativement sur la base des critères suivants :

Criteri di selezione	Punteggio
<p>a) Pertinence et importance des activités de recherche menées antérieurement ainsi que des éventuelles expériences professionnelles en rapport avec le contenu de la mission faisant l'objet de la sélection;</p> <p>b) Qualité et pertinence des publications par rapport à l'objet de la sélection.</p>	<p><b>jusqu'à 60 points</b></p>



## NEXT Italie - Tunisie

c) Test oral visant à vérifier les compétences, l'aptitude et la capacité à exercer l'activité faisant l'objet de la mission ainsi que l'évaluation de la connaissance de la langue française.	<b>jusqu'à 40 points</b>
--	--------------------------

Le comité de sélection définira, dans son premier procès-verbal, les critères d'évaluation comparative des candidats. Ces critères sont communiqués au responsable de la procédure, qui en assure la publicité au moins sept jours avant la poursuite des travaux.

La Commission, après une évaluation appropriée et sur la base des critères établis dans le premier procès-verbal, procède à l'attribution de la note correspondante.

Les notes relatives à l'évaluation des critères visés aux points a) et b) doivent être communiquées aux candidats avant la tenue de l'entretien.

La date, l'heure et le lieu de l'entretien seront notifiés aux candidats au moins quinze jours avant celui-ci. Le calendrier de l'épreuve d'entretien peut également être défini dans l'avis et revêtir, dans ce cas, valeur de notification à tous les effets de la loi.

L'entretien doit se dérouler dans une salle ouverte au public, de capacité apte à assurer la participation maximale et, en cas d'impossibilité de procéder ainsi, le déroulement de l'épreuve peut se faire par voie télématique, pour autant que l'adoption de solutions techniques assurant l'identification des participants, la régularité et l'intégrité de l'épreuve, la sécurité des communications et leur traçabilité soit néanmoins assurée, dans le respect de la réglementation en matière de traitement des données à caractère personnel ; et dans tous les cas, la publicité de l'épreuve par des modes numériques.

La Commission établit une liste de mérite en tenant compte des notes obtenues par les candidats. La sélection est considérée comme passée avec un score minimum de 60 points composé, pour au moins 30 points, du score de l'entretien.

En cas d'égalité de points, la préférence est donnée au candidat ayant l'âge le plus jeune, sauf disposition contraire des projets et programmes de financement correspondants.

La Commission peut, en motivant dans le procès-verbal, recourir à des outils télématiques de travail collégial et peut tenir ses réunions à distance.

#### Article 6 – Délai de la procédure

Le jury doit achever ses travaux dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception des demandes de participation des candidats. Sur demande motivée du président, le recteur peut accorder une prorogation de trente jours supplémentaires.

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai susmentionné, le Recteur, par une mesure motivée, entame les procédures pour le remplacement de la Commission, en fixant simultanément un nouveau délai pour l'achèvement des travaux.

Les actes de concours et le classement correspondant, ainsi que la nomination du lauréat seront approuvés par décret du Recteur.

Les actes sont publiés sur le site de l'Université, dans les termes et selon les modalités prévues par l'appel d'offres et dans le respect de la réglementation en matière de transparence et de protection des données personnelles.

Dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de publication du décret du Rectorat d'approbation des actes, en présence d'exigences supplémentaires et motivées pour mener les mêmes activités, le Conseil de Département/Structure peut, par une décision ad hoc, proposer l'attribution d'autres postes post-doc à des candidats placés utilement dans le classement, pour autant que la disponibilité de la couverture financière soit établie.

Le classement prend fin à la fin de la période d'essai des contractuels.



### Article 7 – Signature du contrat

La relation de travail est établie à la suite de la conclusion d'un contrat écrit entre l'Université et le gagnant.

Le contrat de travail est signé par le titulaire du poste post-doc et le recteur.

Le contrat doit être signé de préférence dans les 30 jours suivant la réception de la convocation, sous réserve des délais plus stricts spécifiés dans l'avis de sélection.

Le non-respect de ce délai entraîne la perte du droit au contrat.

En cas d'exigences particulières, motivées et documentées, la conclusion du contrat peut être reportée au-delà de trente jours et, en tout état de cause, pour une période ne dépassant pas soixante jours à compter de la convocation; les éventuelles demandes de prorogation pour grossesse et puerpério Infirmité grave et documentée.

En cas de non-conclusion du contrat par le gagnant de la procédure sélective, on procédera à un défilement de liste.

Le Directeur du Département signera et enverra au Bureau de l'Administration compétent la lettre relative à la prise en charge du titulaire du poste post-doc.

À l'exception des missions visées à l'Article 2 alinéa 3, les missions post-doctorales sont soumises à une période d'essai de trois mois de service effectif ; l'éventuelle évaluation négative incombe au Responsable scientifique des activités. La période de stage est suspendue en cas d'absence pour maladie ou accident. Dans ce cas, le contractant a droit au maintien de la place pour une durée maximale de six

mois, au terme desquels la relation cesse automatiquement ses effets, sans qu'aucune communication ne soit nécessaire et sans aucun droit à un préavis ou autre indemnité.

Une fois la période d'essai terminée sans que la relation de travail ait été résiliée par l'une des parties, le contractant est confirmé en service et son ancienneté lui est reconnue à compter du jour de l'engagement à tous égards.

Au terme de l'activité du contrat, le titulaire du mandat devra présenter un rapport sur l'activité réalisée, contresigné par le responsable scientifique des activités, accompagné de l'évaluation exprimée par le Conseil du Département ou Centre Autonome de dépenses, accompagnée de la production scientifique dans le cas d'activités de recherche.

Les missions post-doctorales ne donnent pas lieu à un droit d'accès au rôle des sujets des Universités, des Organismes publics de recherche et des Institutions dont le diplôme de perfectionnement scientifique a été reconnu équivalent au titre de docteur chercheur au sens de l'article 74, quatrième alinéa, du décret du Président de la République 11 juillet 1980, n. 382, ni ne peuvent être pris en compte aux fins visées à l'article 20 du décret législatif 25 mai 2017, n. 75.

### Article 8 – Interdiction de cumul et incompatibilité

Les missions post-doctorales ne sont pas cumulables avec des bourses d'étude ou de recherche à quelque titre que ce soit octroyées par des institutions nationales ou étrangères, sauf celles exclusivement destinées à la mobilité internationale pour des raisons de recherche.

Le poste post-doc n'est pas compatible avec la participation à des cours de premier cycle, master ou master, doctorat ou spécialisation dans le domaine médical, en Italie ou à l'étranger, sans préjudice de la possibilité de mettre en œuvre des programmes spécifiques de financement de la recherche de l'Union européenne dans le cadre des actions liées au programme Marie Skłodowska-Curie (MSCA), et implique le placement en congé sans traitement pour l'employé en service dans les administrations publiques.

Les tâches post-doctorales sont incompatibles avec:

- toute autre relation de travail salarié, y compris à temps partiel ou à durée déterminée, auprès d'entités publiques et privées ;
- titulaire des allocations de recherche également auprès d'autres Universités ou organismes publics de recherche.



Les missions post-doctorales visées à l'article 22 bis et les missions de recherche ainsi que les contrats de recherche visés à l'article 22 et les contrats visés à l'article 24 ne sont pas compatibles entre eux et ne peuvent être utilisés simultanément par un même titulaire.

Le titulaire de la charge post-doc ne peut en aucun cas exercer des activités qui peuvent entraîner une situation de conflit d'intérêts avec les activités de l'Ateneo di Palermo ;

Le titulaire du poste post-doc peut effectuer des activités de collaboration à la didactique et à la troisième mission si celles-ci sont cohérentes et liées aux activités indiquées dans l'avis de sélection.

#### Article 9 – Traitement économique, fiscal, social et d'assurance

Le titulaire du contrat de post-doctorat bénéficie, pour toute la durée de la relation, d'un traitement brut de 28.456,48 € incluant les charges à charge du perceuteur.

La relation de travail qui s'instaure entre l'Ateneo di Palermo et le titulaire du poste post-doc est régie par les dispositions en vigueur en la matière, y compris en ce qui concerne le traitement fiscal, social et d'assurance prévu pour les revenus des salariés.

L'Université assure également la couverture d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que la responsabilité civile.

#### Article 10 – Modalités de déroulement du contrat de travail

Le titulaire du contrat de post-doctorat articule la prestation de travail en accord avec le responsable scientifique des activités.

Le titulaire d'une charge post-doc est soumis aux contrôles sanitaires prévus par le D. Lgs. n. 81/2008 à la charge de l'Université.

La compétence disciplinaire est régie par l'art. 10 de la loi 30.12.2010, n. 240.

Les titulaires de postes post-doc sont reconnus par le D. Lgs. 06.03.2001, n. 151 en matière de protection et de soutien de la maternité et de la paternité, de la Loi 05.02.1992, n. 104 pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées, par artt. 37, 40 et 68 du D.P.R. 10.01.1957, n. 3, et modifications ultérieures, en matière de congé extraordinaire et d'attente pour infirmité. Le congé de maladie ne pourra pas durer plus de 9 mois s'il s'agit d'un contrat de deux ans. En cas de prolongation, la durée du congé de maladie doit être proportionnelle à cette durée.

Les titulaires de postes post-doc sont reconnus par les artt. 69 et 70 du D.P.R. 10.01.1957, n. 3, et modifications ultérieures, en matière de congé pour raisons familiales. Le congé pour raisons familiales ne pourra pas durer plus de 12 mois, pendant lesquels le demandeur ne bénéficie d'aucune allocation ni de cotisations à la sécurité sociale. Le congé pour raisons familiales est autorisé par décision du Conseil de département d'origine.

#### Article 11 – Cessation de la relation de travail

La cessation de l'emploi est déterminée par l'expiration du délai ou par le retrait d'une des parties et par toute autre cause de résiliation prévue par la législation en vigueur.

Pendant la période d'essai, chacun des contractants peut résilier le contrat à tout moment et sans obligation de préavis ni indemnité en remplacement du préavis. La résiliation prend effet au moment de la communication à l'autre partie.

Après la période d'essai et jusqu'à l'expiration du délai, la résiliation du contrat peut toujours avoir lieu, pour les deux parties, si une cause qui, conformément à l'art. 2119 du c.c., ne permet pas la poursuite, même provisoire, du rapport.

Après l'expiration de la période d'essai, le titulaire du poste post-doc peut résilier par écrit avec un préavis de 30 jours. En cas d'absence de préavis, l'Administration retiendra au contractant un montant correspondant à la rémunération pour le délai de préavis non donné. Les fonds non utilisés pour le contrat sont reversés aux Structures concernées.



#### Article 12 – Publicité de la procédure de sélection

Le présent appel sera affiché au registre officiel de l'Université des études de Palerme (<http://www.unipa.it/albo.html>), sur le site inPA (portail du recrutement) et sur le site du MUR (<https://bandi.mur.gov.it/>).

L'appel sera, en outre, accessible sur le site WEB de l'Université des études de Palerme à l'adresse : <https://www.unipa.it/organigramma/arearicerca/servizi-/>.

#### Article 13 – Traitement des données personnelles

Conformément au Règlement UE 2016/679, l'Université s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations fournies par le candidat. Toutes les données fournies seront traitées uniquement aux fins liées et instrumentales au concours, dans le respect des dispositions en vigueur.

Les intéressés peuvent consulter la note d'information sur le traitement des données disponible à l'adresse:

<https://www.unipa.it/privacy/informativa/informazioni-sul-trattamento-di-dati-personali---procedure-concorsuali-e-selettive-bandite-dallateneo/>.

#### Article 14 – Responsable de la procédure administrative

Conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 7 août 1990 n. 241 le Responsable de la procédure concorsuale visée au présent appel est nommé en la personne du Dott.ssa Stefania Crifasi, Responsable de l'U.O. Assegni di Ricerca, e-mail : [stefania.crifasi@unipa.it](mailto:stefania.crifasi@unipa.it).

#### Article 15 – Dispositions finales

Le titulaire du contrat de post-doctorat est tenu de respecter les dispositions de la loi et les règlements de l'Université de Palerme.

Toutes les données et informations à caractère technique, administratif, scientifique et didactique dont le titulaire de mandat postLe document obtenu au cours de l'activité de recherche doit être considéré comme confidentiel et ne peut donc pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles la tâche post-doc est attribuée. Les droits de propriété industrielle et intellectuelle découlant des activités auxquelles le titulaire de la charge postdoc peut à divers titres participer seront réglés selon les dispositions de loi et les règlements de l'Université des études de Palerme en matière de propriété industrielle et intellectuelle.

Pour tout ce qui n'est pas expressément régi par le présent Règlement, il est fait référence à la loi n. 240/2010 et aux normes de lois et règlements en vigueur en la matière.

Palermo,

Il Rettore  
Prof. Massimo Midiri

*Le texte original est la version italienne. Toute divergence ou différence créée dans la traduction n'est pas contraignante et n'a aucun effet juridique aux fins de la conformité ou de l'application. En cas de questions relatives à l'exactitude des informations contenues dans le texte traduit, il convient de se référer à la version italienne de l'appel à candidatures, qui est la version officielle.*

